



**DIRECTION DES PRETS**

Références : Convention n  
Emprunteur cédant :  
Nombre de ligne de prêts :

**Dossier suivi par :**

**CONVENTION DE TRANSFERT DE LIGNES DE PRET**

Vu les extraits des Procès-Verbaux du Conseil d'Administration

Vu l'extrait du Procès-Verbal du Conseil d'Administration

Vu le courrier du Préfet

Vu les actes de vente entre

**Article 1** : La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial, créée par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du code monétaire et financier, ayant son siège au 56, rue de Lille à Paris 7<sup>ème</sup>, représentée par son Directeur Général,

ci-après dénommée Le Prêteur,

accepte de transférer les lignes de prêt visées à l'annexe 1, contractées initialement par :

- Cédant

ci-après dénommé(e) le Cédant,

au bénéfice de :

- Repreneur

ci-après dénommé(e) le Repreneur,

avec la garantie suivante :

Le garant

Le Repreneur s'engage à rembourser, au titre de chaque ligne de prêt transférée, les annuités restant dues à compter de la date de transfert telle que définie à l'article 2.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par le Repreneur à cet effet.

**Article 2** : Date d'effet du transfert

La date d'effet du transfert de chaque ligne de prêt est le

**Article 3** : Garantie des contrats

Engagement du garant

Au cas où le Repreneur ou, le cas échéant, l'un des Repreneurs, ne s'acquitterait pas de tout ou partie des sommes dues par lui, en capital, intérêts et intérêts moratoires, au titre des lignes de prêt visées à l'annexe 1 de la présente convention, le Garant s'engage, conformément à ses délibérations de garantie, à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du Prêteur, en renonçant expressément au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4** : Autres clauses

Toutes les dispositions des contrats initiaux qui ne sont pas modifiées par la présente convention demeurent sans changement.

**Article 5** : Droits et frais

Le Repreneur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui pourraient résulter de la présente convention.

**Article 6** : Nullité de la convention

La présente convention pourra être considérée par le Prêteur comme nulle et non avenue si elle n'a pas été retournée, paraphée, datée et signée par l'ensemble des parties avant le :

Fait en autant d'exemplaires que de parties :

A \_\_\_\_\_, le  
Pour le Cédant

A \_\_\_\_\_, le  
Pour le Repreneur

A \_\_\_\_\_, le  
Pour  
garant  
Nom et Qualité du signataire  
(cachet et signature)

A ....., le  
Pour le Directeur Général  
de la Caisse des dépôts et consignations  
Le Responsable du département de la gestion  
et de la comptabilité des prêts